

COMMUNE DE GRANCY

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL

**REVISION DU PLAN GENERAL
D'AFFECTATION (PGA) ET DU
REGLEMENT GENERAL SUR
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET LES CONSTRUCTIONS**

Numéro 1392

Date 10.12.2008
17.06.2010
22.03.2011
12.07.2011
23.09.2011

RAPPORT D'AMENAGEMENT (47 OAT)

PLAREL Architectes et urbanistes associés
Boulevard de Grancy 19A 1006 Lausanne
Tél. 021 / 616 69 15 Fax 021 / 616 65 69
E-Mail info@plarel.ch

Le rapport d'aménagement établi conformément aux dispositions de l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire est destiné à l'autorité cantonale chargée de l'approbation des plans et des règlements.

Les informations qu'il contient ont une valeur indicative. Elles ne constituent pour les particuliers aucune contrainte et pour les autorités aucune obligation.

Pendant le déroulement de la procédure d'adoption des mesures d'aménagement projetées, le rapport peut être consulté mais son contenu ne peut être sujet à opposition.

SOMMAIRE

0.	PRESENTATION RESUMEE	4
0.1	Contexte	
0.2	Planifications de rang supérieur	
0.3	Planifications communales en vigueur	
0.4	Chronologie	
0.5	Composition du dossier	
1.	RECEVABILITE	7
1.1	Auteurs des plans	
1.2	Information, concertation, participation	
1.3	Etat de l'équipement	
2.	JUSTIFICATION	8
2.1	Nécessité de légaliser en zone à bâtir (art. 15 LAT)	
2.2	Disponibilité du site	
2.3	Equipement du terrain (art. 19 LAT)	
2.4	Caractéristiques du projet futur	
3.	CONFORMITE	14
3.1	Protection du milieu naturel	
3.2	Création et maintien du milieu bâti	
3.3	Développement de la vie sociale et décentralisation	
3.4	Maintien des sources d'approvisionnement	
4.	ANNEXES	19

0. PRESENTATION RESUMEE

01. CONTEXTE

La Commune de Grancy dispose d'un plan des zones et d'une réglementation sur le plan d'extension et la police des constructions approuvés en 1982, modifiés et mis à jour en 1986 et 1995. En 2004, la Municipalité a entrepris l'étude d'un schéma directeur dans le but :

- de permettre un développement démographique mesuré alors que les réserves à bâtir dans le village sont, pour l'essentiel, épuisées
- de rendre conforme tout ou partie des constructions non affectées à l'agriculture et implantées dans la zone agricole en périphérie du village.

Cette démarche a permis au Service du développement territorial de formuler un accord préliminaire le 16 juin 2005. Sur cette base, la Municipalité de Grancy a pu préciser ses objectifs dans le cadre :

- de la révision du plan des zones et de la réglementation
- du plan fixant la limite des constructions dans le village.

02. PLANIFICATIONS DE RANG SUPERIEUR

Niveau cantonal

Le plan directeur cantonal est entré en vigueur le 1^{er} août 2008. Ce document fixe un certain nombre d'orientations stratégiques (volume 1) auxquelles la révision du PGA de Grancy s'attache à rester conforme.

A ce titre, les mesures suivantes peuvent être citées :

A 11 Légalisation des zones à bâtir

A 23 Mobilité douce

C11 Patrimoine culturel et développement régional

F12 Surface d'assolement

Niveau régional

L'ancien district de Cossonay est au bénéfice d'un plan directeur régional (PDR) élaboré sous l'égide de l'Association Régionale de Cossonay (ARC). Ce document a été adopté par le Conseil d'Etat le 12 août 2002. Le PDR fixe, pour chaque commune, des objectifs principaux, auxquels le PGA s'attache à rester conforme. La fiche correspondant à la Commune de Grancy est figurée ci-dessous.

PRINCIPAUX OBJECTIFS RÉGIONAUX CONCERNANT LA COMMUNE

Economie

- 1.1 Soutenir les agriculteurs de la région en leur facilitant l'accès à des revenus complémentaires
- 1.2 Favoriser le développement économique de la région

Urbanisation

- 2.10 Assurer aux villages, principalement dans l'est du district, les conditions permettant l'intégration de nouveaux résidents
- 2.11 Préserver l'identité et la vitalité des villages, en particulier dans l'ouest et le centre du district

Transports

- 3.4 Limiter les nuisances dans les localités soumises à de fortes charges de trafic
- 3.9 Améliorer les prestations des services de bus, notamment en assurant les liaisons entre toutes les localités et avec les principaux équipements de services publics
- 3.14 Développer les parcours cyclables et pédestres pour la randonnée et le tourisme, en en faisant un service à la population et en préservant les milieux naturels fragiles

Tourisme & détente

- 4.1 Développer le tourisme dans la région

Sites & paysages

- 5.4 Adapter l'implantation des constructions foraines et des équipements d'infrastructures visibles à la structure du paysage et de ses entités spatiales

0.3 PLANIFICATIONS COMMUNALES EN VIGUEUR

La Municipalité de Grancy a entrepris l'étude d'un schéma directeur en 2004 qui a fait l'objet d'un accord préliminaire du SDT le 16 juin 2005.

Le schéma directeur a pour but de fixer un cadre pour la révision du PGA et vise à clarifier les intentions et de permettre une pondération judicieuse des aspects qualitatifs et quantitatifs liés au développement de la Commune.

0.4 CHRONOLOGIE	2004	Début de l'étude d'un schéma directeur
	16 juin 2005	Accord préliminaire du SDT pour le schéma directeur
	Janvier 2007	Début de l'étude de révision du plan général d'affectation et de son règlement
	Février 2007	Séance d'information et de travail avec les représentants de la Municipalité
	Mai 2007	Séance de travail avec les représentants de la Municipalité et du SDT (Mme Payot)
	28 août 2007	Accord préliminaire du SDT pour la révision du PGA
	Novembre 2007	Séance de travail avec Mme Payot et M. Martinet (du SDT)
	De janvier 2008 à décembre 2008	Séance de travail avec la Commission d'urbanisme de la Commune.
	10 août 2009	Examen préalable du dossier de révision du plan général d'affectation
	3 mai 2010	Séance de travail avec les représentants du SDT, Mme Payot et M. Martinet

- 0.5 COMPOSITION DU DOSSIER**
- Le dossier complet, transmis par la Municipalité au Canton, pour examen préalable, est composé des documents suivants :
- plan général d'affectation (échelle 1:1'000 et 1:5'000)
 - règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions
 - le présent rapport d'aménagement établi au sens de l'article 47 OAT.

1. RECEVABILITE

1.1 AUTEURS DES PLANS Le projet de plan général d'affectation est établi par le bureau Plarel S.A., architectes et urbanistes associés à Lausanne.

La base cadastrale a été fournie par le bureau d'étude Mosini & Caviezel, ingénieurs géomètres officiels à Montricher.

**1.2 INFORMATION,
CONCERTATION,
PARTICIPATION**

Le projet de plan général d'affectation a été établi en coordination avec :

- la Municipalité de Grancy
- la Commission d'urbanisme de la Commune
- les représentants du Canton.

L'information à la population sera assurée dans le cadre de l'enquête publique du plan.

**1.3 ETAT DE
L'EQUIPEMENT**

L'aperçu de l'état de l'équipement a été approuvé le 8 octobre 2004 et a été mis à jour le 21 mai 2007 par le bureau de géomètres Mosini & Caviezel.

2. JUSTIFICATION

2.1 NECESSITE DE LEGALISER EN ZONE A BATIR (art. 15 LAT)

La population de Grancy s'élève au 31 décembre 2008 à 367 habitants.

La capacité théorique des zones à bâtir légalisées, selon l'aperçu de l'état de l'équipement, représente un potentiel de 81 habitants supplémentaires (Cf. tableau ci-après).

La présente révision du PGA permettrait théoriquement l'accueil d'environ 76 habitants supplémentaires.

Estimation des potentiels actuels et projetés

	Situation n° d'identification (Cf. annexe 3)	ETAT EN VIGUEUR			ETAT SELON PROJET DE PGA		
		Surface m2	Type de zone	Nb d'hab. suppl. potentiel	Surface m2	Zone	Nb d'hab. probables
E0	①	6'300	Zone artisanale	+ 5	4'800	Zone artisanale (a)	+ 5
	②	4'800	Zone à occuper par plans de quartier	+ 30	2'200	Zone village	+ 16
	③	4'200	Zone à occuper par plans de quartier	+ 26	970	Zone village	+ 7
	④	1'800	Zone du village C	+ 10	920	Zone village	+ 7
	⑤	--	--	--	3'600	Zone village	+ 25
	⑥	2'200	Zone villas	+ 10	2'200	Zone village	+ 16
	Total	19'300		+ 81	14'700		+ 76
E1	Zone intermédiaire de « La Vignette »	13'800	Zone intermédiaire	--	15'050	Zone intermédiaire	--

E0 Dès légalisation du PGA

E1 Réserves potentielles à définir ultérieurement

Calcul du potentiel en habitants :

$$\text{Potentiel en habitants} = \frac{\text{Surface nette} \times \text{taux de saturation} \times \text{IUS ou IOS}}{\text{Surface nécessaire par habitant}}$$

Surface nette = surface affectée à la construction

Taux de saturation = 80 %

IUS zone village : 0.45

Surface nécessaire par habitant = 50 m2 de surface de plancher déterminante (SPd)

- a) Estimation des besoins en gardiennage tenant compte des constructions envisageables en relation avec la situation des propriétaires

Les terrains, considérés comme propres à la construction selon l'aperçu de l'état de l'équipement et figurant en bleu en annexe 3, sans numéro d'identification, ne représentent pas des potentiels constructibles. Ces terrains sont désormais affectés d'une part à la zone agricole et à la zone de verdure et d'autre part à la zone de village où ils constituent des espaces de dégagement nécessaires pour les bâtiments déjà existants.

Selon le schéma directeur, la population de Grancy pourrait subir une croissance maximale fixée à 20 %, soit 76 habitants supplémentaires, pour les 15 prochaines années. Le SDT a donné son accord quant à cette croissance dans son rapport du 16 juin 2005 et l'a confirmé en 2008.

La politique de développement de la Commune peut être justifiée par les points suivants :

- utilisation rationnelle du sol en concentrant les nouveaux droits à bâtir dans le prolongement direct des zones à bâtir existantes
- attribution de la parcelle n° 48 (n° d'identification 5 de l'annexe 3) à la Commune par échange ce qui permettra à la Municipalité de maîtriser le développement de ce secteur. Cet échange permet également de prolonger la zone village existante plutôt que l'extension de la zone villas actuelle comme cela était prévu initialement dans le schéma directeur de 2005
- maintien et développement des entreprises existantes en zone artisanale
- préservation et mise en valeur du vieux bourg par la mise en place d'une zone de verdure faiblement constructible située en aval du bourg
- sauvegarde du patrimoine bâti existant par l'introduction de règles propres aux constructions protégées
- valorisation du Château par la création d'une zone de site construit protégé qui précise que toutes les demandes de constructions nouvelles ou transformations importantes soient soumises à la section monuments et sites
- création d'une liaison piétonne au centre du village
- attribution de la parcelle n° 48 à la Commune permettant de maîtriser la croissance de manière concrète
- qualité des aménagements projetés (principe d'aménagement du secteur « La Vignette », annexe 8)
- transfert en zone intermédiaire de certaines zones prévues en zone à bâtir dans le projet de PGA 2008.

2.2 DISPONIBILITE DU SITE

Les contraintes suivantes sont présentes sur le territoire communal :

- Plan d'affectation cantonal (PAC) no 284
- Inventaire des monuments naturels et des sites :
 - IMNS n° 88; Cours du Veyron.
- Sites archéologiques :
 - région n° 301, En Allaz, vaste établissement romain et nécropole du Haut-Moyen Age
 - région n° 302, En Chaly, vestige d'un établissement romain
 - région n° 303, Brédemont, vestige d'un établissement romain
- Inventaire des biotopes de 1980, à réactualiser
- Inventaires des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) :
 - Grancy est considéré comme village d'importance régionale
- Inventaire des corridors à faune d'importance régionale et les secteurs du réseau écologique national (REN) (annexe 6).

Les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives sont protégés par le plan communal de classement des arbres en cours de révision.

Les dangers naturels suivants sont présents sur le territoire communal (annexe 7):

- Terrains suspects d'instabilité peu actifs (carte de phénomènes – glissements)
- Glissements de terrains permanents aux abords des cours d'eau ainsi qu'au nord du village (carte indicative de dangers)
- Glissements spontanés et coulées de terre situés principalement dans les berges des cours d'eau et la forêt à l'ouest du village (carte indicative de dangers)

- Crues dans un périmètre de 50 m. aux abords des cours d'eau (carte indicative de dangers)
- Chutes de pierres et de blocs (carte indicative de dangers)

Ces contraintes ne se situent pas à proximité directe des zones urbanisées ou à bâtir à l'exception d'un secteur de glissements de terrain permanents au nord du village. Toute demande de permis de construire sur les parcelles concernées (24, 199, 305 et 336) doit comprendre une étude géotechnique.

2.3 EQUIPEMENT DU TERRAIN (art. 19 LAT)

Accès, infrastructures

L'ensemble des nouvelles zones à bâtir et leurs extensions sont situées à proximité directe des voies de circulation et sont donc accessibles en véhicule.

Les extensions projetées jouxtent des terrains partiellement ou totalement équipés selon l'aperçu de l'état de l'équipement.

Charges sonores

Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, un degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à l'ensemble des composantes du plan, sauf la zone extension village qui se voit attribuer un DS II.

Selon le cadastre du bruit de l'Etat de Vaud, les exigences de l'annexe 3 de l'OPB risquent d'être atteintes voire dépassées devant certains bâtiments situés le long de la route de Cottens sur les parcelles en DS II (zone extension village).

Le cas échéant, un assainissement devra être réalisé d'ici au 31 mars 2018 au plus tard (art. 17 OPB).

2.4 CARACTERISTIQUES DU PROJET FUTUR

Aspects fonciers

Les modifications apportées au plan général d'affectation n'ont pas de conséquence importante sur les aspects fonciers.

En particulier, les biens-fonds sont raccordés ou raccordables à une voie de circulation.

Mobilité

Transports collectifs

La ligne car postal n° 10.730 connecte Grancy à Morges gare et à Cossonay-Ville à raison de 2 départs en moyenne par heure. Les 2 arrêts présents sur la Commune à savoir « Les Pâles » et « Collège » assurent une bonne desserte des différents quartiers.

Transports individuels motorisés

L'ensemble des zones à bâtir est correctement desservi par le réseau routier communal qui est dimensionné pour absorber le trafic supplémentaire généré par le développement de la zone à bâtir.

Stationnement

Les besoins en places de stationnement (véhicules et deux roues) nécessaires aux équipements et aux bâtiments sont calculés conformément aux normes suisses (SN 640.281 et SN 640.065).

Modifications apportées au plan

Pour chaque zone, les modifications importantes apportées au plan sont les suivantes :

Zone village (anciennement zone du village A, B, C et D)

La zone village correspond principalement aux parties anciennes du domaine bâti du village.

- confirmation de l'essentiel des zones actuelles
- extension de la zone village afin de mettre en conformité les bâtiments d'habitation existants situés en zone agricole
- emprise de la zone village sur la zone agricole aux lieux-dits « La Vignette », « Mollaton », « Le Sà », « La Corasse » et « La Léchère »
- emprise de la zone village sur une partie de la zone extension village
- abandon des zones à occuper par plans de quartier au profit de la zone village.

Zone extension village (anciennement zone villas)

La zone extension village s'inscrit dans le prolongement du village. A ce titre, elle prend en compte le domaine bâti existant constitué, pour l'essentiel, de maisons villageoises.

- abandon d'une partie de la zone villas au profit de la zone village.

Zone de site construit protégé

La zone de site construit protégé a été introduite pour identifier et sauvegarder la partie historique de Grancy.

- emprise de la zone de site construit protégé sur la zone verdure et de constructions d'utilité publique ainsi que sur la zone village A.

Zone de verdure

La zone de verdure est affectée au dégagement de certaines parties de la localité.

- abandon d'une partie de la zone de verdure et de constructions d'utilité publique au profit de la zone de site construit protégé et de la zone agricole
- emprise de la zone de verdure sur la zone agricole, la zone village A et C et la zone à occuper par plans de quartier.

Zone d'installations publiques (anciennement zone de verdure et de constructions d'utilité publique)

La zone d'installations publiques est destinée, notamment, à la sauvegarde des équipements d'intérêts publics (église, cure, cimetière et stand de tir).

- emprise de la zone d'installations publiques sur la zone agricole et la zone villas.

Zone intermédiaire

La zone intermédiaire correspond à une partie du territoire communal dont l'affectation doit faire l'objet de décisions ultérieures au moyen de plans d'affectation ou de plans de quartier.

- abandon d'une partie de la zone intermédiaire au profit de la zone agricole et la zone village.

Zone agricole

La zone agricole correspond aux terrains exploitables par l'agriculture ou l'horticulture dépendante du sol.

- emprise de la zone agricole au profit de la zone à bâtir
- abandon d'une partie de la zone à bâtir et de la zone intermédiaire au profit de la zone agricole.

Zone agricole protégée

La zone agricole protégée permet de préserver les sites et les paysages en nature de terres agricoles et horticoles.

- protection du secteur à proximité du Château, anciennement affecté en zone agricole.

Zone du plan d'affectation cantonal (PAC) n°284 (Venoge)

La zone du plan d'affectation cantonal (PAC) n°284 (Venoge) a été reportée (plan 1 : 5'000).

Modifications apportées au règlement

La forme du document étant différente du règlement en vigueur, seules les modifications principales sont mentionnées ci-dessous.

Règles générales

- introduction d'une nouvelle limitation de la capacité constructive d'un bien-fonds, soit par un indice d'utilisation du sol (IUS), soit par un indice d'occupation du sol (IOS)
- précisions apportées aux définitions du IUS et IOS
- précisions sur l'implantation des constructions
- précisions apportées à la distance aux limites et entre bâtiments
- introduction d'une nouvelle règle pour la réalisation de constructions enterrées
- précisions sur la réalisation de petits bâtiments et dépendances
- introduction d'une règle relative aux empiètements
- précisions apportées au calcul des hauteurs de bâtiments ainsi qu'au nombre de niveaux superposés
- précisions relatives aux toitures ainsi qu'à l'ajouement des combles
- augmentation de la mesure des déblais et des remblais à 1.50 m au lieu de 1.00 m
- précisions quant à l'implantation d'équipements de sport, des piscines et des clôtures
- précisions apportées aux plantations
- précisions apportées aux besoins en places de stationnement selon la norme VSS SN 640.281
- introduction d'un article pour le stationnement des vélos
- précisions relatives aux sites archéologiques et aux constructions protégées
- introduction des sites naturels recensés sur le territoire communal par l'IMNS et de dispositions pour la protection des biotopes
- Introduction d'un article sur les dangers naturels.

Règles particulières

Zone village (anciennement zone du village A, B, C et D)

- introduction d'un indice d'utilisation du sol (IUS) à 0.45
- diminution de la hauteur pour les bâtiments de moins de 150 m2
- introduction de restrictions d'usage pour les parties hachurées sur le plan
- obligation du propriétaire d'un bien-fonds d'adresser à la Municipalité une esquisse de ses intentions ou un avant-projet
- diminution du pourcentage maximum des pans de toiture.

Zone extension village (anciennement zone villas)

- possibilité d'accueillir des activités compatibles avec le caractère de la zone
- diminution de la surface minimum pour l'implantation de bâtiments d'habitation (passe de 1'000 m2 à 800 m2)
- introduction d'un indice d'occupation du sol (IOS) fixé à 0.20
- obligation de planter au moins un arbre majeur par tranche de 300 m2 de surface dans la partie libre de constructions.

Zone artisanale

- introduction d'un indice d'occupation du sol (IOS) fixé à 0,30
- diminution des distances aux limites et entre bâtiments.

Zone de site construit protégé

- introduction d'une nouvelle zone et des dispositions réglementaires applicables.

Zone de verdure

- introduction d'une règle particulière pour les biens-fonds bordés d'un périmètre brun.

Zone d'installations publiques (anciennement zone de verdure et de constructions d'utilité publique)

- introduction d'une nouvelle zone et des dispositions réglementaires applicables.

Zone intermédiaire

- texte reformulé en maintenant le contenu général.

Zone agricole

- augmentation de la distance aux limites.

Zone agricole protégée

- introduction d'un article relatif à la zone agricole protégée.

Aire forestière

- introduction de règles complémentaires.

Zone du plan d'affectation cantonal (PAC) n°284 (Venoge)

- introduction d'un article relatif à la zone du plan d'affectation (PAC) n°284.

3. CONFORMITE

3.1 PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Afin d'assurer la protection des milieux naturels présents sur le territoire communal, un chapitre "Sites et paysage" et "Nature et environnement" a été introduit dans le nouveau règlement communal. De plus, le plan général d'affectation reporte, à titre indicatif, les biotopes ainsi que le plan de protection de la Venoge (PAC 284). Aussi, afin de limiter la perturbation et l'obstruction des passages de faune, une carte illustrant les corridors à faune et le réseau écologique national est ajoutée en annexe 6.

De par leur localisation, les extensions prévues des zones à bâtir ne constituent pas de menace pour les milieux naturels de qualité recensés.

3.2 CREATION ET MAINTIEN DU MILIEU BÂTI

La révision du plan général d'affectation est l'occasion de confirmer la volonté politique de préserver l'identité villageoise propre au milieu rural de la région, entretenir et promouvoir un cadre de vie de qualité, offrir une certaine diversité d'entreprises locales. Dans cette perspective, la conception générale d'aménagement s'attache à :

1. Concentrer les nouveaux droits à bâtir dans le prolongement immédiat du domaine bâti existant.
2. Introduire des règles qualitatives dans la réglementation tant en ce qui concerne les bâtiments nouveaux que les constructions existantes dignes de protection pour une meilleure harmonisation du domaine bâti villageois.
3. Permettre la pratique et le développement d'activités professionnelles dans toutes les zones à bâtir. En particulier, conserver une zone réservée en priorité aux activités professionnelles.
4. Protéger le patrimoine bâti et paysager du village en agissant en priorité sur l'entrée Est, le Centre du village et le secteur du Château.

Le point 4 a fait l'objet d'une attention particulière pour préserver les valeurs identitaires du village et ses abords.

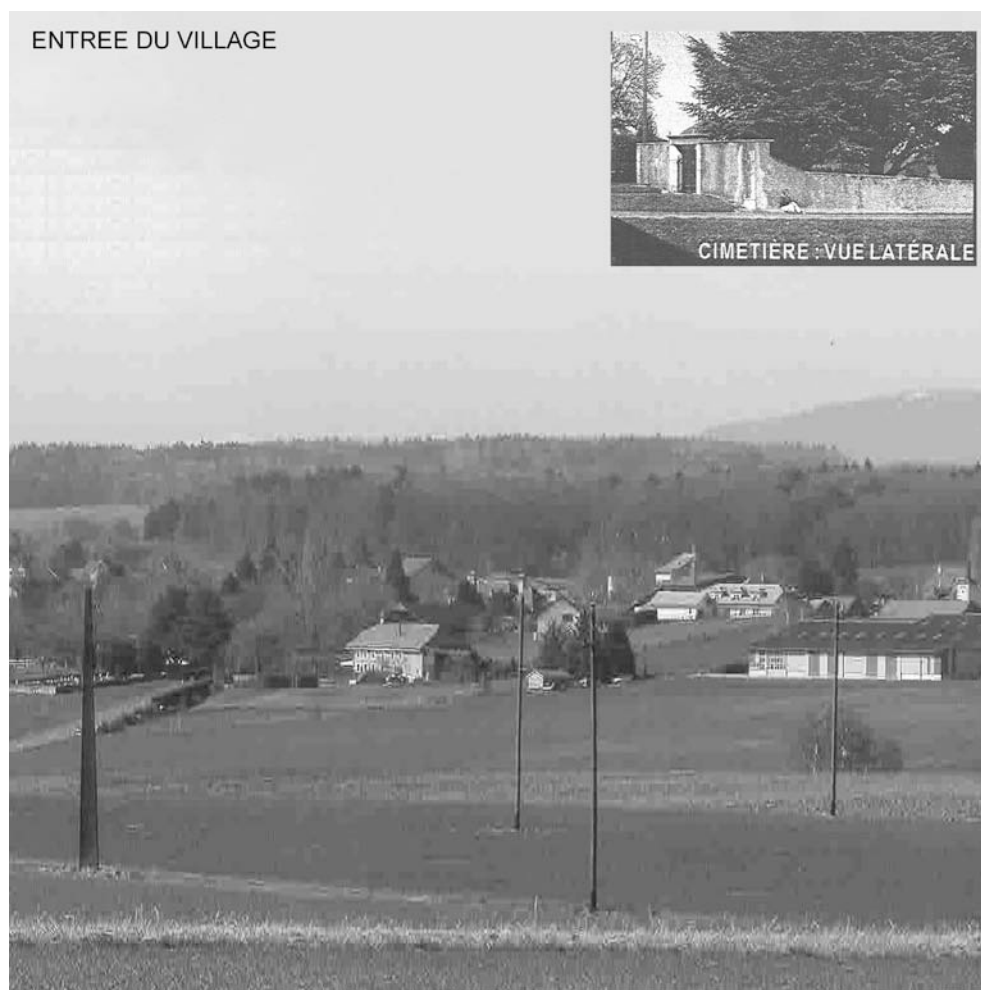
Aussi, le territoire de la Commune de Grancy est traversé par une voie de communication historique d'importance nationale, l'ancienne route de l'Etraz, et plusieurs voies de communication d'importance locale.

Ces voies ont été reprises par le tracé des routes ou des chemins actuels. Cependant, certains éléments persistent et témoignent de l'ancienneté de ces voies, comme des talus, des murs et des alignements d'arbres. Ces éléments sont importants pour l'histoire et les caractéristiques du paysage et doivent être maintenus. En cas d'aménagements prévus sur les tronçons concernés, l'Autorité cantonale compétente sera consultée (Section Monuments et Sites).

L'entrée Est du village

Cette entrée se caractérise par la présence marquée de jardins, du cimetière et d'enclos de nature différente. Ces éléments naturels, prolongements directs des anciennes fermes et habitations existantes, participent ensemble fortement à la définition du front villageois et de l'entrée Est.

Dans ce contexte, le caractère résidentiel des constructions implantées sur les parcelles 23, 134, 143 et 331 doit être confirmé par leur intégration dans une zone à bâtir combinée à des espaces verts protégés. Cette mesure permet de concilier les exigences fonctionnelles et les caractéristiques qualitatives de ce secteur sensible du point de vue paysager.



Source : Schéma directeur de Grancy de Fisher et Montavon, avril 2005

L'illustration met en évidence l'intégration des bâtiments des parcelles n° 134 et 143 au domaine bâti du village marquant avec le cimetière l'entrée est.

Le secteur du Château

Le secteur du Château correspond à une partie du village de grande valeur historique, architecturale et paysagère qui doit être sauvegardée. A ce titre, toute intervention dans le périmètre doit faire l'objet d'une demande auprès de l'Autorité cantonale compétente.



Source : Schéma directeur de Grancy de Fisher et Montavon, avril 2005

Le secteur de l'Eglise

Ce compartiment de terrain, situé au cœur de la localité, comprend l'église, la cure ainsi qu'une partie du domaine bâti ancien du village.

Cet ensemble et ses prolongements contribuent fortement à la qualité paysagère et patrimoniale du village.

Dans ce contexte, l'extension de la zone de verdure sur les parcelles n° 7, 45 et 253 représente une importante valeur ajoutée sur le plan paysager en maintenant des dégagements continus sur le front bâti. L'îlot comprenant l'église et la cure est affecté en zone d'installations publiques au même titre que le cimetière.



3.3 DEVELOPPEMENT DE LA VIE SOCIALE ET DECENTRALISATION

Afin de favoriser le développement de la vie culturelle, économique et sociale de Grancy, la révision du plan général d'affectation ainsi que la réglementation tendent à introduire des activités compatibles avec le caractère résidentiel principal des terrains classés en zone à bâtir.

Pour la récolte des déchets, la Municipalité de Grancy réfléchit à l'idée d'un équipement intercommunal.

3.4 MAINTIEN DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT

L'application des objectifs du schéma directeur de la Commune a pour conséquence une emprise sur la zone agricole.

L'adaptation de la délimitation des zones a engendré les modifications suivantes des surfaces agricoles :

	N° d'identification (Cf. annexe 4)	Surface (env. m2)	Affectation existante	Affectation future
Emprise sur la zone agricole	1	1'900	Zone agricole	Zone village
	2	750	Zone agricole	Zone de verdure
	3	1'450	Zone agricole	Zone d'installations publiques
	4	1'140	Zone agricole	Zone village
	5	2'170	Zone agricole	Zone de verdure
	6	5'200	Zone agricole	Zone village
	7	5'400	Zone agricole	Zone village
	8	1'970	Zone agricole	Zone village
	9	950	Zone agricole	Zone village
	10	6'850	Zone agricole	Zone intermédiaire
	Total	27'780		
Renvoi à la zone agricole	11	5'150	Zone à occuper par plans de quartier	Zone agricole
	12	1'950	Zone du village C	Zone agricole
	13	1'500	Zones du village B et C	Zone agricole
	14	410	Zone du village C	Zone agricole
	15	33'600	Zone de verdure et de constructions d'utilité publique	Zone agricole
	16	5'000	Zone intermédiaire	Zone agricole
	Total	47'610		

En conséquence, environ 27'780 m2 de surface agricole ont été affectés à d'autres zones. Cependant, ces emprises sont totalement compensées par des zones « rendues » à la zone agricole, soit environ 47'610 m2.

Quelques emprises sur la zone agricole touchent les surfaces d'assolement à savoir les n° 1 (partie sur parcelle n° 134), 2, 3, 4, 8 et 9 qui représentent une surface totale de 5'240 m2.

4. ANNEXES

- ANNEXE 1** Plan des zones de 1986 (mis au net par le bureau Mosini & Caviezel)
- ANNEXE 2** Schéma directeur – bilan des surfaces
- ANNEXE 3** Potentiels constructibles reportés sur l'aperçu de l'état de l'équipement
- ANNEXE 4** Principales conséquences sur l'affectation des terrains selon état en vigueur
- ANNEXE 5** Carte des surfaces d'assolement
- ANNEXE 6** Cartes des corridors à faune d'importance régionale et les secteurs du réseau écologique national (REN)
- ANNEXE 7** Cartes des dangers naturels
- ANNEXE 8** Principe d'aménagement